

NUMERO DE REGISTRE: 316

NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE

Date de soumission : 17/12/2007

Numéro de dossier: 2007-736

Institution: Commission européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement:BAUDOUX Dominique

3) Titre:Official

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement:G.

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement:ADMIN

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

3/ Intitulé du traitement

Enquêtes en matière de sécurité

4/ La ou les finalités du traitement

1. En cas d'infraction, de manquement, ou d'autre événement préjudiciable, constituer un dossier permettant de collecter tous les éléments susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité, à la détermination du préjudice subi et à l'éventuelle identification de l'auteur de l'infraction. Ceci comprend notamment la déclaration des plaignants, des témoins, des éventuels auteurs des faits, mais aussi divers éléments probants. Le but est l'établissement d'un rapport étayé transmis à l'autorité compétente selon le cas traité : OLAF, IDOC, ou autorités judiciaires.
2. En cas d'exercice du devoir de sollicitude de la Commission envers son personnel, rassembler les éléments permettant d'établir un rapport à destination des organes compétents de l'administration, tels le service médical ou le service social.
3. En cas d'assistance technique apportée sur requête à d'autres services de la Commission, rassembler les informations et éléments divers, notamment probants, requis légitimement par ces services.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

14) Personne(s) concernée(s):

Tous les fonctionnaires, autres agents et contractuels en activité, anciens fonctionnaires, autres agents et contractuels, les prestataires de services, les contractants, les visiteurs, les personnes externes qui s'adressent spontanément à la Commission et à son personnel, notamment par courrier, courrier électronique, téléphone, télécopie..., ou qui sont victimes, témoins ou auteurs d'une infraction, d'un manquement ou d'un événement préjudiciable à l'Institution ou à son personnel, ou encore tout membre du personnel envers lequel la Commission se doit d'exercer son devoir de sollicitude.

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Tous les fonctionnaires, autres agents et contractuels, les anciens fonctionnaires, autres agents et contractuels, les prestataires de services, les contractants, les visiteurs, les personnes externes qui s'adressent spontanément à la Commission et à son personnel, notamment par courrier, courrier électronique, téléphone, télécopie..., ou qui sont victimes, témoins ou auteurs d'une infraction, d'un manquement ou d'un événement préjudiciable à l'Institution ou à son personnel, ou encore qui font l'objet du devoir de sollicitude de la Commission à leur égard.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

Les données personnelles comprennent les noms, prénoms, éventuellement le lieu et la date de naissance, l'adresse, les coordonnées téléphoniques des personnes concernées. La nature du fait étudié, le lieu et le moment de sa survenance, les éléments probants découverts ainsi que le lien entre ces éléments et les personnes.

A priori aucun champ décrit à l'article 10 n'est concerné.

.

18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

Voir pt. 17

7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

L'existence des bases de données et le processus pour en faire vérifier les données par le Contrôleur européen à la Protection des Données (art.20 § 3,4 et 5 du Règlement 45/2001) et, le cas échéant, rectifier celles-ci si elles s'avèrent erronées, fait l'objet d'un exposé publié sur le site de la direction ADMIN/Sécurité (http://intracomm.cec.eu-admin.net/security/index_en.html).

De plus :

1. La personne qui signale un fait est avisée automatiquement si elle le fait par courrier électronique, ou au cours de sa déclaration si celle-ci est recueillie par écrit en sa présence -elle obtient alors immédiatement copie de sa déclaration-, ou encore verbalement si la personne signale le fait par téléphone.
2. Les témoins auditionnés sont avisés lors du recueil de leur déclaration écrite, dont ils reçoivent immédiatement copie
3. Les auteurs de faits, lorsqu'ils peuvent être contactés, sont avisés lors du recueil de leur déclaration écrite, ils reçoivent copie immédiatement. S'ils ne peuvent être contactés (lieu de retraite ignoré), ils seront avisés dès premier contact ultérieur éventuel. Dans le cas où l'information de l'auteur éventuel des faits peut nuire au bon déroulement des recherches, que ce soit par les organes la Commission ou par les autorités judiciaires, cette information est postposée jusqu'à ce que cette nuisance ait disparu, et, entretemps, il est suggéré à l'auteur de s'adresser aux organes ou autorités précitées qui seraient chargées de la suite du dossier.
4. En ce qui concerne les recherches relatives aux cas particuliers d'utilisation des moyens informatiques et/ou de communication (comme e-mail, internet, téléphone, télécopieur, gsm), l'utilisation acceptable et les mesures de contrôle et d'enquête sont décrites dans l'information administrative 45/2006 du 15/09/2006.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

L'avis aux personnes, dont question au point 15 a), comprend de manière explicite la possibilité qu'elle a de corriger les informations qu'elle communique ou qui lui sont communiquées, que ce soit immédiatement ou ultérieurement, au cours d'une déclaration complémentaire qu'elle peut effectuer ou faire parvenir et qui fera partie intégrante du dossier. Ceci garantit la mise à jour en fonction des développements ultérieurs. Cette faculté est systématiquement communiquée lors de l'entretien avec les personnes concernées, mais aussi exposée sur le site de la Direction ADMIN/Sécurité.

En ce qui concerne les autres données, elles entrent dans le cadre des exceptions mentionnées à l'article 20 du Règlement 45/2001. Toute personne peut dès lors saisir le Contrôleur européen à la Protection des Données afin que celui-ci en contrôle l'aspect licite du traitement. Il est toujours loisible à une personne concernée d'appeler au Délégué à la protection des données personnelles, qui peut vérifier les données la concernant et, le cas échéant, les faire modifier ou les faire supprimer pour un motif légitime évoqué.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

1. Constitution de dossiers sur support papier rassemblant les plaintes, témoignages, déclarations d'auteurs éventuels et éléments probants (art 27.2 A)
2. Etablissement d'une base de données reprenant divers paramètres standard ainsi que différentes informations utiles issues de chaque dossier et permettant à la fois de retrouver facilement chaque dossier, d'extraire certaines données afin d'orienter certaines actions préventives, d'établir des statistiques anonymisées.
3. Etablissement, mise à jour et transmission aux fonctionnaires ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles au sein des immeubles occupés par la Commission, d'une liste des personnes dont l'accès est interdit dans lesdits immeubles, sur base d'éléments provenant des dossiers dont question en 1 et 2 ci-avant..
4. Consultation des bases de données Sysper, Sysper2, Gestel, cartes de service et titres d'accès -photograph comprises-, pensionnés, fichiers-tiers, habilitations, consultation et copie de l'enregistrement des images de caméras équipant les immeubles, requêtes adressées à DIGIT (trafic e-mails et logs internet, numéros de téléphones appelés au départ des lignes de la Commission) selon une procédure définie. La Direction Sécurité dans son ensemble utilise également, en cas d'urgence ou de nécessité, les données de contact des fonctionnaires et autres agents figurant notamment dans les bases précitées (adresse privée, téléphone, gsm, adresse électronique... communiqués par ces personnes à l'administration) .
5. Production de rapports concluant certains des dossiers traités.

8) Traitement(s) automatisé(s):

Constitution, mise à jour et effacement des données après la durée de rétention définie, d'une base de données où sont introduits pour chaque dossier l'identification du lieu, du moment et de l'objet du fait à l'origine de la constitution du dossier, ainsi que le préjudice encouru et les coordonnées du plaignant et de toute personne citée en cours de traitement du dossier ou de tout autre élément utile dans l'identification ou le traitement du cas, comme par exemple des photographies des lieux concernés ou des dégâts occasionnés.

9) Traitement(s) manuel(s):

Constitution de dossiers papier archivés au sein du secteur "Réquisitions administratives" et contenant divers documents et éléments probants tels que requête éventuelle, déclarations recueillies, éléments matériels, constatations effectuées, en ce compris dossier photographique éventuel, rapport établi.

10/ Support de stockage des données

1. Dossiers individuels sur support papier
2. Données sur support électronique

Tous les dossiers sur support papier sont enfermés dans des armoires verrouillées, dans un bureau accessible aux seuls agents chargés de les traiter, dans une zone sécurisée.

Les rapports, déclarations et éléments probants ne sont communiqués qu'aux services qui ont légitimement à en connaître dans la suite de la procédure.

Le système informatique est protégé, situé dans la même zone protégée, et accessible uniquement aux agents chargés de traiter les dossiers, ainsi qu'à un nombre limité d'informaticiens identifiés appartenant à la même direction.

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

1. Décision de la Commission du 08/09/1994
2. Décision 844 du 29/11/2001 et Règlement Euratom n° 3 du 31/07/1958
3. Information administrative n° 45/2006 du 15/09/2006

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Licéité: art. 5A , 5B, 5D, 5E,
Exceptions et limitations: 20.1, 20.3, 20.4, 20.5
Prior checking: 27

~~12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées~~

20) Destinataire(s) du traitement:

Le rapport établi, les déclarations recueillies, ainsi que les éléments probants découverts sont transmis pour suivi à l'instance compétente pour en connaître, à savoir OLAF, IDOC, ou les autorités judiciaires, ou encore au service social, au service médical ou à une firme contractuelle concernée par le fait.

21) Catégorie(s) de destinataires:

Les personnes autorisées au sein de la Commission, ou les autorités judiciaires ou de police, ou encore le délégué mandaté par la firme concernée.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données visées aux points 7.1 et 7.2 peuvent être conservées par ADMIN/DS/RA pendant une durée maximale de dix ans prenant cours à la clôture du dossier. Ce délai correspond au délai de prescription généralement admis par la loi dans le cadre de dossiers de type pénal. Les agents traitant les dossiers peuvent en effet être appelés à témoigner devant les instances compétentes.
Les données visées au point 7.3 sont conservées le temps strictement nécessaire à l'application de la mesure d'interdiction d'accès, et en tous cas pas au-delà de cinq ans après mise en application de ladite mesure.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données

(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

Sans objet

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

Sans objet

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

Sans objet

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

1. Constitution de dossiers sur support papier rassemblant les plaintes, témoignages, déclarations d'auteurs éventuels et éléments probants (art 27.2 A)
2. Etablissement d'une base de données reprenant divers paramètres standard ainsi que différentes informations utiles issues de chaque dossier et permettant à la fois de retrouver facilement chaque dossier, d'extraire certaines données afin d'orienter certaines actions préventives, d'établir des statistiques anonymisées.
3. Etablissement, mise à jour et transmission aux fonctionnaires ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles au sein des immeubles occupés par la Commission, d'une liste des personnes dont l'accès est interdit dans lesdits immeubles, sur base d'éléments provenant des dossiers dont question en 1 et 2 ci-avant..
4. Consultation des bases de données Sysper, Sysper2, Gestel, cartes de service et titres d'accès -photograph comprises-, pensionnés, fichiers-tiers, habilitations, consultation et copie de l'enregistrement des images de caméras équipant les immeubles, requêtes adressées à DIGIT (trafic e-mails et logs internet, numéros de téléphones appelés au départ des lignes de la Commission) selon une procédure définie. La Direction Sécurité dans son ensemble utilise également, en cas d'urgence ou de nécessité, les données de contact des fonctionnaires et autres agents figurant notamment dans les bases précitées (adresse privée, téléphone, gsm, adresse électronique... communiqués par ces personnes à l'administration) .
5. Production de rapports concluant certains des dossiers traités.

L'EDPS et le DPO trouveront en annexe au point 37 la description des activités.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Licéité: art. 5A , 5B, 5D, 5E,

Exceptions et limitations: 20.1, 20.3, 20.4, 20.5

Prior checking: 27

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;

Art. 27.2 a) Les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

n/a

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Autre (concept général de l'article 27.1)

n/A

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

Les documents sont constitués principalement de l'établissement de documents par le traitement de texte et de l'enregistrement de documents reçus, mais aussi de prises de photos digitales (voir point 8)

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

ADMIN/DS/RA rassemble des plaintes, dénonciations, témoignages et éléments probants relatifs à des manquements administratifs, à des infractions ou à des événements fortuits, survenus ou commis dans des immeubles occupés, même temporairement, par la Commission, ou suite auxquels l'Institution ou son personnel sont préjudiciés ou dans lesquels ceux-ci sont impliqués, ceci dans le cadre de la protection des personnes, des biens et des informations.

ADMIN/DS/RA fournit aussi une assistance technique (recherche et conservation d'éléments probants, assistance dans la collecte de déclarations, assistance à des personnes en détresse) à d'autres services de l'Institution tels OLAF, IDOC, le service médical et le service social).

LIEU ET DATE:17/12/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIÈRE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:European Commission